

Art. 2. — L'arrêté du 17 mars 1980 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1980.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
O. JANNIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de Panama.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Pierre-André Dumont, conseiller des affaires étrangères, conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de France à Brasilia, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République de Panama, en remplacement de M. Louis Loiseleur des Longchamps Deville.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République rwandaise.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Jacques Leclerc, conseiller des affaires étrangères, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République rwandaise, en remplacement de M. Paul-Henry Manière.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

MINISTERE DU BUDGET

Décret portant nomination
d'un conseiller maître à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié relatif à la Cour des comptes ;

Vu le décret du 2 septembre 1980 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Hullo (Antoine), conseiller commercial, chef de mission de contrôle économique et financier, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (6^e tour), en remplacement de M. Blin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les actes notariés des 28 décembre 1977 et 7 mars 1978 faisant donation à l'Etat français de parts de la Société civile immobilière du domaine de Grand-Lieu ;

Vu l'acte notarié du 19 avril 1979 portant acceptation définitive par l'Etat français de la donation susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert-de-Grand-Lieu en date du 18 octobre 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 19 octobre 1979 ;

Vu l'avis du préfet donné le 5 novembre 1979 ;

Vu les accords donnés par le ministre de la défense, le ministre des transports, le ministre du budget et le délégué à l'espace aérien ;

Vu les avis émis par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 17 janvier 1980,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de réserve naturelle du lac de Grand-Lieu, les parties de territoire de la commune de Saint-Philibert-de-Grand-Lieu, département de la Loire-Atlantique, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/10 000 annexé au présent décret :

Section 1, parcelles n^{os} 2 à 5, 44, 49 et 50, 53 et 54, 57, 60 à 62, 68, 70 et 71, 77 à 79, 82, 88, 97, 99, 101, 114, 239, 261, 305, 333, 335, 336 à 338, 341, 395, 483 à 487, 536, soit une superficie totale de 2 694 hectares 60 ares 29 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle du lac de Grand-Lieu ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles 3 à 17 ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Sauf autorisation du préfet délivrée après avis du comité consultatif et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux, quel que soit leur stade de développement ;
2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées, nids, alevins ou de les emporter hors de celle-ci ;
3. De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Sauf autorisation du préfet délivrée après avis du comité consultatif et sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret, il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Art. 5. — La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, mais est strictement limitée à quatre fusils.

Art. 6. — La pêche est interdite sous réserve des droits acquis par la Société coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu. Toute augmentation du nombre des membres de cette société est soumise à l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 7. — Dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement dans le cadre des usages en vigueur, à l'exception de toute nouvelle exploitation.

Art. 8. — Toute recherche ou exploitation de matériaux ou minéraux est interdite, à l'exception des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier et après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. — Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale est interdite sous réserve des dispositions du présent décret, notamment de l'article 6.

Art. 10. — Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'entretien requis pour la conservation du lac et de ses abords.

Art. 11. — L'utilisation des eaux du lac est interdite. Le règlement du régime des eaux du lac est arrêté, sur proposition du préfet, par le ministre chargé de la police des eaux et après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées par le directeur de la réserve.

Art. 13. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 14 du présent décret, relatives à la traditionnelle fête du lac.

Art. 14. — La circulation des personnes et des véhicules, ainsi que la divagation des animaux domestiques, est interdite en tout temps sur l'ensemble de la réserve.

La circulation à l'intérieur de la réserve des personnes et des véhicules est cependant autorisée :

1. Pour le personnel de la réserve ;
2. Pour les services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
3. Pour les opérations de secours et de sauvetage ;
4. Pour l'exécution d'observations et de travaux de recherches scientifiques sur autorisation délivrée par le directeur de la réserve ;
5. Pour les promenades en bateau organisées par la Société coopérative des pêcheurs à l'occasion de la traditionnelle fête du lac sur la partie de celui-ci qui aura été préalablement délimitée en accord avec le directeur de la réserve ;
6. Pour les personnes visées aux articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 15. — Le survol de la réserve est interdit à une altitude inférieure à 300 mètres, sauf pour les aéronefs des armées et du centre d'essais en vol ainsi que pour les aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche et de sauvetage ; en outre cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs en régime de vol aux instruments à l'arrivée et au départ de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon.

Art. 16. — Il est interdit :

1. D'abandonner, déposer, jeter, déverser, rejeter ou immerger sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radionucléides, détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
2. Sous réserve des dispositions du présent décret, d'utiliser des instruments qui, par leur bruit, sont de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant ;
3. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, signes ou dessins.

Art. 17. — Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

De même, l'utilisation à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, de dénominations comportant les mots « réserve naturelle », « réserve du lac de Grand-Lieu », « réserve de Grand-Lieu », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret, est interdite.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 18. — La gestion de la réserve naturelle de Grand-Lieu est confiée à la Société nationale de protection de la nature.

Le directeur de la réserve est nommé par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 19. — Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu présidé par le préfet de la Loire-Atlantique. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, comprend notamment :

Un représentant de la commune de Saint-Philibert-de-Grand-Lieu ;

Un conseiller général ;

Un représentant de la société coopérative des pêcheurs ;

Un représentant de la société civile immobilière du lac de Grand-Lieu ;

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;

Un représentant de la fédération départementale des pêcheurs ;

Deux représentants d'associations de protection de la nature ;

Le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Le directeur départemental de l'agriculture ;

Des personnalités qualifiées.

Il est consulté sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement de la réserve et de programme d'information, d'éducation du public et de recherches scientifiques.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toute question sur ces points.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 21. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

NOTA. — Le plan pourra être consulté à la préfecture de la Loire-Atlantique, quai Ceineray, 44035 Nantes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

I. — COMMISSIONS

Convocation d'une commission.

A la demande du Gouvernement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 18 septembre 1980, à dix heures et à quinze heures (salle n° 6564) :

Suite de l'examen du rapport de M. Philippe Séguin sur le projet de loi (n° 1026), adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

II. — DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Convocation de la délégation.

La délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes se réunira le mercredi 17 septembre 1980, à quatorze heures trente (salle n° 6506) :

Budget de la Communauté pour 1980 (M. Cointat).
Viande porcine (M. Mayoud).
Problèmes de l'emploi (M. Godfrain).

III. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Document parlementaire mis en distribution (1).

N° 1706. — Proposition de loi de M. Laurent Fabius portant création d'un impôt sur la fortune (renvoyée à la commission des finances).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an : France et outre-mer : 260 F ; étranger : 558 F. Ils sont également disponibles au prix unitaire de 1 F au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15°).

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 2,50 F.

Pour régler, attendre la facture de la Direction des Journaux officiels.

IV. — AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours externe est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Nombre de places offertes.

Dix.

Au vu des résultats, le jury pourra, soit ne pas pourvoir tous les postes mis au concours, soit établir une liste complémentaire destinée à combler les vacances pouvant survenir dans le corps avant le 1^{er} avril 1981.

Report de places.

Simultanément au concours externe est organisé, pour deux places au maximum, un concours interne réservé aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale justifiant de huit ans de service. Si les postes offerts ne sont pas pourvus, ils peuvent être reportés au bénéfice du concours externe.

Dates des épreuves.

Admissibilité : lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 octobre 1980.

Admission : janvier 1981.

Date d'entrée dans les cadres de l'administration : à partir du 1^{er} avril 1981.

Diplômes exigés.

Les candidats doivent être pourvus, avant la clôture des inscriptions, de l'un des diplômes ou titres universitaires suivants : diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine ou doctorat vétérinaire, ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 7 avril 1972 modifié.

Conditions requises.

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins au 1^{er} avril 1981 ;

Jouir de ses droits civiques ;

Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} avril 1981 ; cette limite :

Est reculée de la durée du service militaire légal et de guerre et d'un an par enfant à charge ;

Est portée à quarante-cinq ans, sans recul possible, en faveur des femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant ;

N'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations au regard du service national sont autorisés à participer aux épreuves. Si, à l'issue du concours, ils font l'objet d'une proposition d'admission dans les cadres, ils devront au préalable satisfaire sans délai à leurs obligations, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Date de clôture des inscriptions.

Mardi 30 septembre 1980, à 17 heures.

NOTA. — Les candidats de province déclarés admissibles mais non admis pourront, sur justificatifs, être remboursés forfaitairement des frais de voyage et de séjour engagés à l'occasion du concours.

NATURE DES ÉPREUVES (1).

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent obligatoirement deux épreuves communes à tous les candidats et deux épreuves relevant de l'option choisie par chaque candidat lors de son inscription au concours. Les candidats ont en outre la possibilité de subir une épreuve facultative dont seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte.

Les épreuves d'admission sont communes à tous les candidats.

I. — Admissibilité.

Epreuves communes.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde actuel (durée : cinq heures ; coefficient 4).

2. Composition portant sur la science politique, le droit constitutionnel et les institutions internationales (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Groupes d'épreuves à option.

Option Service public :

3. Composition sur un sujet d'économie ou de finances publiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).

4. Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit administratif, d'une note de synthèse ou d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique (durée : trois heures ; coefficient 4).

Option économique :

3. Composition sur un sujet d'économie ou de finances publiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).

4. Note de présentation et d'interprétation de documents économiques pouvant comporter des calculs simples et permettant d'apprécier les connaissances dans le domaine des techniques quantitatives (durée : trois heures ; coefficient 4).

(1) Pour le programme complet des épreuves, se reporter au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 juin 1980.